



**VERVIERS**

TAXES

Règlement approuvé par arrêté du Gouvernement wallon le 29.11.2022  
pour les exercices 2023 à 2024

**DECLARATION COMMUNALE SUR LA TAXE DE SEJOUR**

✚ Nom et Prénom de la personne qui met le bien (appartement, chambre, gîte, studio,...) en location :

.....

✚ Domicile de cette personne :

.....

✚ Adresse du bien mis en location à VERVIERS :

.....

✚ Type d'hébergement : appartement – chambre – studio - gîte – villa -  
autre : .....

✚ Nombre de chambre(s) du bien mis en location : .....

✚ Adresse mail : .....

Fait à ....., le .....

Signature du déclarant

**N.B. :** Cette déclaration est valable jusqu'à révocation de la part du souscripteur et devra parvenir, dûment complétée et signée, au Bureau des TAXES de la Ville de VERVIERS, **dans un délai de 15 jours** à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

Adresse administrative : Place du Marché 55 - 4800 VERVIERS

Localisation : Place du Marché 41 - 4800 VERVIERS

087 325 282 | service.taxes@verviers.be | www.verviers.be

## TAXE DE SEJOUR (Extrait du règlement)

- Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi, pour les exercices 2023 et 2024, une taxe communale annuelle de séjour.
- Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers.
- N'est pas visé :
- le séjour des pensionnaires des établissements d'enseignement;
  - le séjour en maison visée au décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales;
  - le séjour en maison de repos et en maison de repos et de soins;
  - le séjour en établissement hospitalier.
- Article 2** - La taxe est due pour l'année civile entière par la personne physique ou morale qui met le ou les logements en location.
- Article 3** - Le taux de la taxe est fixé à 180 euros par an et par chambre.
- Article 4** - La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
- Article 5** - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, **dans un délai de 15 jours** à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition.
- Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, **la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.**
- Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :
- 10 pour cent pour le 1<sup>er</sup> enrôlement d'office;
  - 50 pour cent pour le 2<sup>ème</sup> enrôlement d'office;
  - 100 pour cent pour le 3<sup>ème</sup> enrôlement d'office;
  - 200 pour cent à partir du 4<sup>ème</sup> enrôlement d'office.
- Article 6** - Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2<sup>ème</sup> infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
- Article 7** - Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
- Article 9** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- Article 10** - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.
- Article 11** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.